

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 29/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

4 RUE PHILIPPE GOUDEY
25400 Exincourt

Références : UID257090/SPR/AB/2024-1216A
Code AIOT : 0012800030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement DISTRIBUTION CASINO FRANCE implanté Rue de la Croisée 25400 Exincourt. L'inspection a été annoncée le 31/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisées dans le cadre d'un contrôle sur la thématique des fluides frigorigènes. Les référentiels utilisés sont :

- les articles R512-68, R. 543-79, R. 543-78 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif à la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRIBUTION CASINO FRANCE
- Rue de la Croisée 25400 Exincourt
- Code AIOT : 0012800030
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hypermarché HYPER U dispose d'équipements de climatisation (pompe à chaleur, rooftop et climatiseur) ainsi que d'équipements de réfrigération. Ces derniers consistent en :

- deux groupes froid magasin comprenant une centrale positive pour la production de froid hors gel ;
- une centrale négative récente disposée à l'extérieur pour la congélation des produits ;
- des chambres négatives équipant notamment la boulangerie et la pâtisserie ;
- deux «rooftop» récemment mis en service.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation de la situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68	Demande d'action corrective	2 mois
5	Déclaration des fuites	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
3	Fiche d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
4	Délai d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
6	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
7	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
9	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
10	Étiquetage des équipements contenant les fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 (annexe)	Sans objet
11	Tuyauteries des équipements clos en exploitation	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3 (annexe)	Sans objet
12	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence :

- une quantité de fluide frigorigène fluoré nettement inférieure à la quantité déclarée en 2019 (avant la rénovation des équipements de réfrigération) ;
- l'absence de registre renseignant les opérations d'entretien et de vérification du système de détection permanente de fuite qui équipe les deux centrales froids magasin (ce point a été corrigé post inspection) ;
- l'incomplétude des fiches d'intervention CERFA qui ne reprennent pas l'ensemble des informations relevées par le technicien dans les feuilles d'intervention correspondantes en ce qui concerne l'intervention du 25/11/2024 (mention de fuites et réparations de fuite. Ce point a été corrigé post inspection) ;
- l'absence de déclaration à la préfecture de la fuite sur la centrale positive constatée le 25/11/2024 par l'opérateur agréé chargé de la maintenance et de l'entretien des équipements de réfrigération.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le

nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

L'hypermarché CASINO a été repris par la société SAS EXINCODIS et est devenu HYPER U, sans qu'il y ait eu de déclaration de changement d'exploitant. La déclaration de changement d'exploitant peut être effectuée en ligne via le lien suivant:
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>
 (cliquer sur le bouton « Accéder à la démarche en ligne »)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déclarer le changement d'exploitant dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l (A)

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans

l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt d'une déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 1185-2a) pour une quantité de 1925 kg de fluide frigorigère. La déclaration est datée du 17/10/2019.

Le site comporte plusieurs types d'équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg :

- équipements de climatisation :

une pompe à chaleur,

un roof top galerie,

un climatiseur

- équipements de réfrigération :

une centrale positive,

une centrale négative,

cinq chambres négatives,

deux roof top

D'après la liste actualisée transmise avant la visite d'inspection, la quantité totale de fluides frigorigènes contenue dans l'installation en excluant les équipements de capacité unitaire ≤ 2 kg est de 932 kg.

Ce qui est inférieur à la quantité déclarée de 1925 kg. Cette différence est due au renouvellement des équipements froids, avec notamment la mise en place de meubles froids à porte et la mise en service en 2023 d'une nouvelle centrale négative.

Au vu de la quantité présente, l'exploitant est soumis à la rubrique 1185-2-a sous le régime DC.

Les fluides frigorigènes utilisés dans l'installation sont des :

- hydrofluorocarbures (HFC), identifiés par les codes : R410A, R32
- mélange de HFC (hydrofluorocarbures)
- HFO (HydroFluoro-Oléfines), identifiés par les codes R448A et R449A.

L'utilisation des HFC sera interdite à partir de 2030 (règlement F-Gaz = règlement UE n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés). Un mélange HFC/HFO est à considérer comme un HFC au titre de la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'actualiser en ligne la quantité de fluides frigorigènes contenue dans l'installation en utilisant le lien mentionné dans le constat précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'opérateur doit établir une fiche d'intervention (CERFA 15497*04) pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement (A savoir : mise en service de l'équipement, modification de l'équipement, maintenance de l'équipement entraînant l'ouverture du circuit frigorifique, contrôle d'étanchéité périodique et non périodique, ...).

Cette fiche doit être signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement ; elle est à conserver pendant au moins cinq ans.(Art. R.543-80 du Code de l'environnement « Archivage »).

L'exploitant a présenté les dernières fiches d'intervention (cerfa n°15497*3) de l'ensemble des équipements.

Les différents points réglementaires listés à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 sont renseignés avec notamment :

- la maintenance et les contrôles d'étanchéité sont effectués par la société EIMI SERVICES (attestation de capacité n° 09-00096 pour les équipements de climatisation, et par la société AXIMA REFRIGERATION France (attestation de capacité n° 38459) en ce qui concerne les équipements de réfrigération) ;
- la nature de l'intervention effectuée ;
- la quantité, le type de fluide et le tonnage équivalent CO2 ;
- le constat de fuite ;
- les rapports datés avec indication des résultats de l'intervention.

Une intervention appelle cependant une observation de la part de l'inspection. Effectivement, les documents en date du 25/11/2024 correspondant à l'intervention de la société AXIMA au niveau des centrales froides font référence (feuille d'intervention) à une recherche de fuite doublée d'un complément de gaz. Ces indications mettent en évidence que des fuites ont été constatées. Les fiches d'intervention CERFA correspondantes n'en font pas état.

Ceci est repris et détaillé au niveau du point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Délai d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : [...] Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en oeuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. [...] Constats : D'après l'opérateur, le rajout de gaz opéré le 25 novembre fait suite à la remise en service du système permanent de détection de fuite "SMART" qui équipe les deux centrales froides (la feuille correspondant à cette intervention a été présentée à l'inspection). Cette remise en service du système a nécessité le besoin d'un apport de fluide pour son bon fonctionnement. La recherche de fuite effectuée préalablement à l'opération de recharge de fluide, a permis de mettre en évidence deux fuites qui ont été réparées avant l'ajout de fluide. Les fiches d'intervention cerfa 15497*4 présentées par l'exploitant mentionnent bien l'ajout de fluide frigorigène mais sans constat de fuite ni mention de réparation réalisée. L'exploitant a transmis post inspection les fiches cerfa complétant les fiches susmentionnées avec la mention de constat de fuite et de réparation réalisées. Il n'est donc pas proposé de suites administratives sur ce point. Le délai de 4 jours ouvrés prescrit à l'article 7 de l'AM du 29/02/2016 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration des fuites

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : [...] Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article. [...]

Constats :

La centrale positive contient 550 kg de fluide R448A, soit 762 tonnes équivalents CO2. Les fuites évoquées dans le point précédent n'ont pas fait l'objet d'une déclaration à la préfecture alors que le code de l'environnement impose de déclarer la fuite d'un équipement frigorifique ou climatique contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC . C'est une non conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de veiller, en cas de nouveau constat de fuite, à la bonne application de cette obligation par l'opérateur en charge de l'entretien et de la maintenance des groupes froid qui équipent son établissement (AXIMA à la date de l'inspection).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Caractéristiques du système de détection de fuites

Prescription contrôlée :

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

Constats :

Les climatiseurs et les « rooftop » ne sont pas équipés d'un système permanent de détection de fuite, la fréquence minimal du contrôle d'étanchéité périodique pour ces équipements contenant du HFC et dont le tonnage équivalent CO2 est compris entre 5t et 50 t est de 12 mois.

Les centrales froid positif et négatif dispose d'un système permanent de détection de fuite.

C'est le modèle "SMART" de la société EO2S qui répond aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016. La fréquence minimale du contrôle d'étanchéité périodique pour ces équipements contenant un mélange de HFO/ HFC est par conséquent de :

- 12 mois pour la centrale négative dont le tonnage équivalent CO2 est compris entre 50 et 500 tonnes,
- 6 mois pour la centrale positive dont le tonnage équivalent CO2 est supérieur à 500 t.

La dernière vérification du système de détection de fuite a été réalisée le 20 novembre 2024 par la société EO2S basée à Créteil. Cette opération consiste en un étalonnage, une mise à jour du programme ainsi que du firmware d'exploitation doublé de divers contrôles.

L'exploitant ne tient pas de registre dans lequel sont renseignés les opérations d'entretien, le résultat des vérifications réalisées et les éventuelles actions correctives à réaliser. Il propose à

l'opérateur présent pendant la visite d'inspection de mettre en place un registre papier sous forme de main courante. Le classeur sera disposé dans la salle des machines et toutes les opérations d'entretien ou de maintenance y compris sur le système de détection de fuite y seront renseignées.

L'exploitant ayant transmis post inspection le tableau mis en place par l'opérateur en salle des machines, il n'est pas proposé de suites administratives sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

Les éléments de climatisation ont été contrôlés le 12/11/2024.

Les centrales froids ont fait l'objet de contrôles périodiques réalisés le 11 juillet 2024 et le 25 septembre 2024. La périodicité, respectivement de 6 et 12 mois pour les centrales positives et négatives est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Le contrôle de la présence d'une vignette bleue marquant le contrôle d'étanchéité a porté par sondage sur les centrales froids. Les vignettes apposées sur ces dernières indiquent une durée de

validité cohérente avec la date du dernier contrôle : mai 2025 pour la centrale positive et novembre 2025 pour la centrale négative.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Constats : Les fuites constatées le 25/11/2024 ont été réparées. Il n'a pas été constaté le jour de l'inspection, au niveau des équipements visualisés de marque signalant un défaut d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Étiquetage des équipements contenant les fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 (annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) Annexe 1 Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats :

Le contrôle par sondage des étiquetages apposés sur les capacités de fluides frigorigènes indiquent : • 550 kg de fluide frigorigène R 448A pour la centrale positive ; • 151,4 kg de fluide frigorigène R 449A pour la centrale négative.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.3 (annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Les sorties de vannes en communication directe avec l’atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu’il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.
Constats : La visite terrain a permis de constater pour la centrale positive en salle des machines le bon état du calorifugeage qui est limité au réseau froid basse pression. Il n’a pas été observé de sortie de vanne en communication directe avec l’atmosphère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l’environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements

à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant a recours aux opérateurs EIMI SERVICES (attestation de capacité n° 09-00096 pour les équipements de climatisation) et AXIMA REFRIGERATION France (attestation de capacité n° 38459).

La validité de l'attestation de capacité pour ces deux sociétés est confirmé après contrôle sur la base donnée SYDEREP (système déclaratif des filières REP).

Type de suites proposées : Sans suite